

ذات
معنوية

تصريح حول :
 تأسيس ذات معنوية :
 أو فتح نيابة أو فرع :
(ضع العلامة في المكان المناسب)

الجمهورية التونسية
وزارة العدل

المحكمة الابتدائية
بسنين...
التاريخ :

عدد السجل التجاري الأصلي (س.ت.ش) : B123451999...
عدد التصرف الداخلي : D123451999...
المعرف الوطني (عدد التصريح بالوجود) : 644777N...

المصلحة التجارية
الإدارية

المرجع : الفصل 10 من القانون عدد 44 لسنة 1995
المؤرخ في : 2 ماي 1995 المتعلق بالسجل التجاري

N° 213

(1) اسم الشركة الجماعية: الشركة الفلاحية RAISON SOCIALE العلامة : SIGLE	
(2) المقر الاجتماعي : ADRESSE DU SIEGE مراق	
(3) نوع الشركة أو نظامها القانوني : FORME JURIDIQUE الأنشطة الأصلية للمؤسسة : عدد العملة المشغلين : الاستغلال الفلاحي : EFFECTIF SALARIE	
(4) الاسم التجاري للشركة (أ) : DENOMINATION الشركة الفلاحية مبلغ رأس مال الشركة (بالدينار التونسي أو بالعملة الصعبة) : إذا كان رأس المال متغيراً فالمبلغ الأدنى (بالدينار التونسي أو بالعملة الصعبة) : عدد الحصص النقدية : قيمة الحصة الواحدة : مدة الشركة : المعرف الوطني للمؤسسة (رقم التصريح بالوجود) : (أ) في حالة اندماج أو انفصال فتحدد الاسم الجماعي والشكل القانوني، وعنوان المقر الاجتماعي، وعدد السجل التجاري لكل النوات المعنوية المشاركة في العملية ضمن الإطار المخصص للبيانات الإضافية.	
(5) - المسوون، المديرون، مراقبو الحسابات، الشركاء المسؤولون بالتضامن وبصفة غير محدودة بديون الشركة . - بالنسبة للمحل: الأشخاص الذين لهم سلطة إنزام المؤسسة، الوكلاء المفوضون: الإسم واللقب : الصفة : العنوان : * الإسم واللقب : الصفة : العنوان : * الإسم واللقب : الصفة : العنوان :	

(6) - المحل: عنوانه :

العلامة (عند الإقتضاء):

(إذا كان يختلف عن المقر الإجتماعي ويتبع نفس الجهة القضائية)

تحديد المصدر: إحداث ، شراء ، مساهمة بحصة ، وكالة حرة ، استرجاع بعد وكالة حرة ، غير ذلك
الإسم واللقب أو الإسم الجماعي للمستغل السابق:
- عدد تسجيله بالسجل التجاري:

- تاريخ التشطيب عليه أو تاريخ إجراء التقييد التقيحي بالسجل التجاري:

- في صورة إكتساب المحل بالشراء أو مساهمة بحصة بيان السند :

في صورة تسنم المحل بموجب وكالة حرة ، بيان - اسم ولقب مسوغ الأصل التجاري:

- عنوانه:

- تاريخ بداية العقد:

- وجود شرط التجديد الضمني بالعقد: نعم ، لا

- تاريخ نهاية العقد:

(7) الأنشطة الممارسة بالمحل: دائمة موسمية متحولة وقتية تاريخ بداية النشاط: ١٤٩٠ - ٥٤ - ١٩٩٩

النشاط الأصلي: الاستشارات الفلاحية

النشاط الثانوي:

(8) ذكر كتابات المحاكم المسجل فيها تسجيل ثانوي عند الإقتضاء:

(9) التحملات (رهون أو غيرها) : >

(10) بيانات إضافية أخرى: (ب)

(ب): ذكر الإطار الذي شتمته الإضافة.

(11) إسم ولقب القائم بالتصريح:

عنوانه: الرباط

عدد بطاقة تعريفه (الهوية):

تاريخها: ٥٧ - ٥٤ - ١٩٨٤

حرف في: ١٨ - ٥.٦ - ١٩٩٩

*ملاحظة: إمتضاء كل نظير على حدة.

خاص بكتابة المحكمة

عدد السجل

التجاري:

السجل التجاري

الإسم أو التسمية:

* أصلي * تكميلي * إصلاح

* تسجيل: * تقييد: *

* ثانوي * تقيحي * تشطيب

تاريخ الوصول للكتابة :

عدد التضمين :

عدد التصرف الداخلي:

الوثائق الملويدة :

النشاط:

تاريخ الإبتداع:

ملاحظات:

إطار خاص بالسجل المركزي :

يشهد كاتب المحكمة بوقوع هذا التقييد

في:

بطاقة التعريف الجبائي

Carte d'Identification Fiscale

الجمهورية التونسية

وزارة المالية

مكتب مراقبة الأداءات

Bureau de Contrôle des Impôts

عدد الفرع N° Et. Secondaire	رمز الصنف Code Catégorie	رمز رقم Code TVA	الرقم الجبائي Matricule Fiscal
000	M	N	

Sté Agricole



الإسم
Nom et prénom ou Raison Sociale

العنوان
Adresse

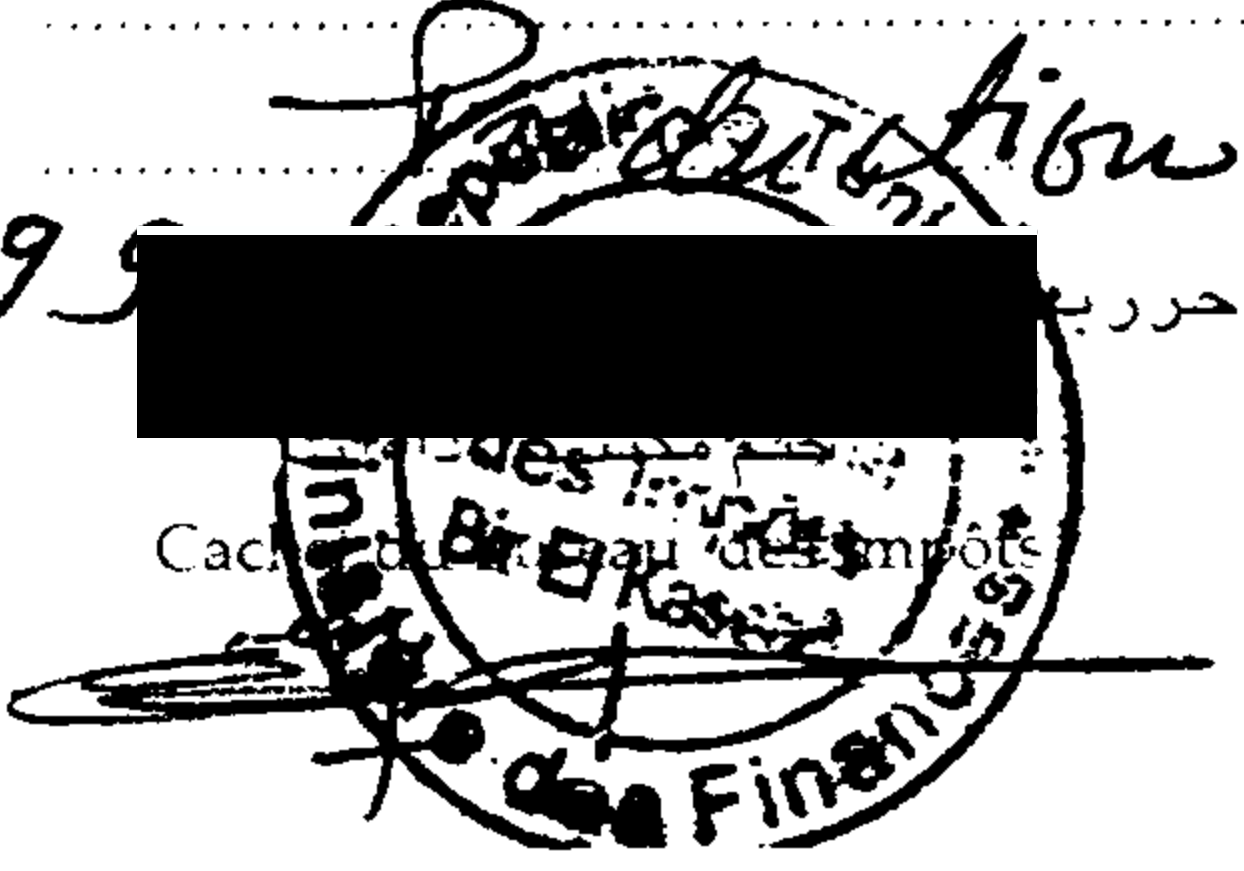
النشاط الرئيسي
Activité Principale

تاريخ المفعول
Date d'effet

..... / .. / ..

95

حرريه



Nonay

Production Agricole



REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières
CONSERVATION
DE LA PROPRIETE FONCIERE

CERTIFICAT DE COPROPRIETE

DIRECTION REGIONALE

Ben Arous

Dispensé du timbre de
dimension conformément à
l'article 26 de la loi N° 81-100 du
31 Décembre 1981

DROITS : 2D000

Rédaction

T/S

Vérification

S/BM

Dactylographie

H/BF

Collationnement

Z/R

Vu l'article 387 du Code des Droits Réels,
Vu le Livre Foncier en son Etat Actuel,
Le Conservateur de la Propriété Foncière soussigné, certifie que :

I. : Mr [REDACTED]
Tunisien, fonctionnaire, demeurant à Ezzahra route principale
[REDACTED], né à Tunis le [REDACTED] est co-proprétaire ----
indivis de la propriété dite: "[REDACTED]" ----
(Titre n° [REDACTED]) sise à [REDACTED] et à environ [REDACTED] au
[REDACTED] ----
D'une contenance totale de: [REDACTED],
[REDACTED] ----
dans une proportion non indiquée ----

II. Que le dit Titre est grevé des charges suivantes :-----
1) Une servitude de passage au profit de la parcelle [REDACTED] de la
propriété "[REDACTED]" objet du titre susvisé grevant la
parcelle [REDACTED] seulement de la même propriété ----
2) Une rente [REDACTED] au
profit de la fondation [REDACTED] ----

Les deux charges sont inscrites le 23 janvier 1947
respectivement ([REDACTED]) et ([REDACTED])-----

Délivré à : Mr [REDACTED] ----
demeurant: Route principale [REDACTED] ----
[REDACTED] ----

Pour le Conservateur de la Propriété Foncière
Le Directeur Régional de la Conservation
de la Propriété Foncière à BEN AROUS

Sig

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SOCIETE AGRICOLE « [REDACTED] »

LES SOUSSIGNES :

- MR. [REDACTED], Tunisien, né le [REDACTED] à Tunis, Titulaire de la C.I.N n° [REDACTED], délivrée le [REDACTED] à Tunis, demeurant au [REDACTED].
- MME. [REDACTED], Tunisienne, née le [REDACTED], titulaire de la CIN n° [REDACTED], délivrée le [REDACTED] à Tunis, demeurant au [REDACTED].

S T A T U T S

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME :

Il est formé entre les personnes sus nommées et celles qui pourraient ultérieurement en faire partie, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET : La Société a pour objet :

- L'exploitation agricole sous toutes ses formes.
- La propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail de toutes propriétés agricoles.
- La commercialisation de sa production.

La société pourra réaliser cet objet en suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées sans aucune restriction et notamment par voie de la prise en gérance d'un fonds de commerce se rapportant à l'objet ci-dessus qu'en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constitution, soit seule, soit en participation avec les tiers toutes associations ou sociétés nouvelles sous quelques formes que ce soient, en donnant ce concours suivant le mode qui lui convient, soit comme intermédiaire soit par intervention directe, soit par voie d'apports ou de cessions, soit par voie de souscription.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous projets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION :

La dénomination de la société est : SOCIETE AGRICOLE [REDACTED]



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : [REDACTED]

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit en vertu d'une simple décision de la collectivité des associés .

La gérance est habilitée pour décider l'ouverture d'Agences et de sous Agences partout où besoin sera .

ARTICLE 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter du jour de sa constitution définitive . Cette durée sera automatiquement prorogée en plusieurs périodes de même durée à défaut de dénonciation signifiée par l'un des associés aux autres Six (6) mois avant l'expiration de la période en cours .

T I T R E II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS :

I/ APPORTS EN NATURE :

MR. [REDACTED] apporte à la société deux terrains sis au [REDACTED] d'Ouzra détaillées comme suit :

- La totalité des parts indivises lui appartenant dans la propriété dite « [REDACTED] » objet du titre foncier n° [REDACTED] .

Cet apport est d'une valeur de [REDACTED] Dinars rémunéré par [REDACTED] parts sociales de 10 Dinars chacune .

- Un terrain dénommé « [REDACTED] », parcelle n° [REDACTED] et parcelle n° [REDACTED] d'une superficie totale de [REDACTED] distraite du Titre Foncier n° [REDACTED], d'une valeur de [REDACTED] Dinars rémunéré par [REDACTED] actions de 10 Dinars chacune .

• Origine de propriété :

- Acte notarié en date du [REDACTED] établi par les deux notaires [REDACTED] du [REDACTED] reçu n° [REDACTED] .

- Acte notarié en date du [REDACTED] établi par les deux notaires [REDACTED] [REDACTED] reçu n° [REDACTED] .

Les apports ci-dessus mentionnés sont évalués et rémunérés par [REDACTED] parts sociales de 10 Dinars chacune à attribuer à MR. [REDACTED] en contrepartie de ses apports .

II/ APPORTS EN ESPECES :

Les associés ont fait à la Société les apports suivants :

- MR. [REDACTED] apporte à la société la somme de : [REDACTED] Dinars

- MME. [REDACTED] apporte à la société la somme de : [REDACTED] Dinars



TOTAL [REDACTED] Dinars

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES :

Le capital social est fixé à la somme de [REDACTED] ([REDACTED]) Dinars divisé en [REDACTED] ([REDACTED]) parts sociales de Dix (10) Dinars chacune et qui ont été attribuées aux associés en proportion du montant de leurs apports soit :

- MR. [REDACTED] : [REDACTED] parts de 10 Dinars chacune
- MME. [REDACTED] : [REDACTED] parts de 10 Dinars chacune

TOTAL [REDACTED] parts de 10 Dinars chacune

Les Associés déclarent expressément que les [REDACTED] ([REDACTED]) parts sociales représentant le capital leur appartiennent dans les proportions qui viennent d'être indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées .

Le titre de chaque associé résultera des présents et des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties .

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES AUX PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et des pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes .

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL :

Le capital pourra d'un commun accord entre les associés , être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création des parts attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces , soit par incorporation de réserves en capital , soit par l'augmentation du nominal de chaque part .

Les parts nouvelles doivent être intégralement libérées à l'origine .
Le capital peut également d'un commun accord entre les associés être réduit pour quelque cause que ce soit , au moyen de remboursement aux associés , d'un rachat de parts ou de réduction du nominal des parts .

Toutefois, le capital ne pourra jamais être inférieur à MILLE DINARS et le montant de chaque part devra toujours être au moins égal à Cinq Dinars .

ARTICLE 10 : CESSION DE PARTS :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé . Elles ne seront opposables à la Société qu'autant qu'elles lui auront été signifiées .

Entre les associés les parts sont librement cessibles .

Aucune cession de parts sociales à un tiers ne peut être effectuée sans le consentement de la majorité absolue en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social .



Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cessions entre vifs , soit à titre gratuit , soit à titre onéreux alors que même la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice .

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoint et entre ascendants et descendants .

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part . Les copropriétaires indivis héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux considérés par elle comme seul propriétaire .

A défaut d'entente , il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires .

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires .

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS :

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage de bénéfices , et de réserves , à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes . Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .

Les associés , ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent dans la société , au delà tout appel de fonds est interdit .

Les frais de représentations , de voyage ou de déplacement lui sont remboursés soit d'une manière forfaitaire , soit sur présentation d'états justificatifs certifiés par lui selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire .

ARTICLE 13 : ADHESION AUX STATUTS -SCELLES-IMMIXATION DANS LA GESTION DE LA SOCIETE :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent .

la possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés .

Les représentants , héritiers, et ayant cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs, ou incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société , en demander le partage ou la liquidation , ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son administration . Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés .

ARTICLE 14 : DECES - INCAPACITE OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé , gérant ou non gérant , la Société ne sera pas dissoute , elle continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers représentant l'associé décédé .



L'interdiction , la faillite ou la déconfiture des associés, gérant ou non gérant , ne mettent pas fin à la Société .

T I T R E III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 : GERANCE :

La société est gérée et administrée par un gérant désigné soit parmi les associés, soit en dehors d'eux et révocable , à tout moment par décision prise à la majorité du capital .

MR. [REDACTED] est nommé Gérant de la société .

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations rentrant dans l'objet social .

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées , à tout mandataire de leur choix associé ou non .

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés Deux (2) mois au moins à l'avance .

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de Société . Dans ce cas , les associés nommeront , lors d'une assemblée générale ordinaire un nouveau gérant .

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés .

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Le ou les gérants seront responsables conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers soit aux infractions des dispositions du Code de Commerce Tunisien , soit des violations des présents statuts , soit des fautes graves commises dans la gestion . La gérance ne peut contracter en raison de la fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sera responsable que de l'exécution de son mandat .

ARTICLE 17 : COMPTE COURANT :

Chaque associé , pourra avec le consentement de la gérance verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant productif d'intérêts au taux officiel de la Banque Centrale de Tunisie pour les opérations commerciales majorées de deux pour cent (2%) .

Les retraits de compte courant ne pourront être effectués qu'avec l'autorisation de la gérance.

ARTICLE 18: DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises d'un commun accord entre les associés , soit par assemblées , soit par consultation écrite à la diligence de la gérance . Elles doivent faire l'objet d'un procès-verbal consigné sur les registres des délibérations et signé par tous les associés présents et représentés . Elles sont qualifiées d'Ordinaires et d'Extraordinaires .



ARTICLE 19 : DECISIONS ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires , les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés , ni les modifications statutaires , sous réserve des exceptions prévues par la loi .

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

Si cette majorité n'est pas obtenue , les associés sont , selon les cas , convoqués ou consultés d'une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit la portion du capital représentée .

ARTICLE 20 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires , les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés , ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire .

Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social .
- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 9 .
- Par des Associés représentant les trois quarts du capital social pour toutes autres décisions extraordinaires .

ARTICLE 21 : MODE DE CONSULTATION - VOTE - PROCES VERBAUX :

A/ CONSULTATION PAR ECRIT :

Elles peuvent être prises soit par le gérant, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital social , si la gérant n'a pas consulté les associés huit jours après mise en demeure par lettre recommandée . Le texte des résolutions proposées est adressé par le gérant ou les associés procédant à la consultation du dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée avec un accusé de réception .

Les associés doivent dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée , adresser leur acceptation ou leur refus par le même moyen . Pendant ce délai , les associés peuvent exiger toutes explications jugées par eux nécessaires . Le vote est exprimé par oui ou par non pour chaque résolution . Tout associé qui n'aura pas dressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu .

B/ ASSEMBLEE :

L'Assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu soit par le gérant , soit à défaut par un mandataire désigné à la demande d'un associé .

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée . Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour .


- 6 MAI 1999

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par un des associés désigné par l'assemblée à la majorité simple .

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour .

En principe , chaque associé pourra participer personnellement en vote . Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire ou par son conjoint .

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal . Si ce procès-verbal n'est pas signé par tous les Associés ou mandataires , il devra être établi sur un registre spécial signé par le gérant et éventuellement par le bureau de l'assemblée , si celui-ci a été constitué . Ce registre spécial sera tenu au siège social .

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant .

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents , dissidents ou incapables .

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un (31) Décembre de chaque année .

Toutefois, le premier exercice commencera à dater de la constitution de la société pour se terminer le trente et un (31) Décembre de l'année suivante .

ARTICLE 23 : INVENTAIRE :

Il est dressé chaque année par les soins du gérant un inventaire de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire .

Dans cet inventaire , le gérant fait subir aux divers éléments de l'actif les amortissements jugés utiles .

Tout associé peut personnellement ou par fondé de pouvoirs prendre communication au siège social de l'inventaire , du bilan et du compte de pertes et profits .

L'inventaire , le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis à l'examen des associés qui auront à prendre toutes décisions à leur sujet .

ARTICLE 24 : REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel , déduction faite des frais généraux , des charges sociales , des amortissements de l'actif social , des provisions pour risques commerciaux industriels ou financiers , constituent les bénéfices nets .

Sur ces bénéfices , il est prélevé 5 % pour le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social . Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de cette somme . Le surplus appartient aux associés qui, d'un commun accord ou aux majorités prévues par les décisions ordinaires , pourront , soit le répartir entre eux proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun , soit l'effectuer en tout ou en partie à la création de réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi ou la destination .



Les pertes s'il en existe , seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sans qu'aucun d'eux ne puisse être tenu au delà du montant de ses parts.

TITRE IV

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION :

En cas de perte des trois quarts du capital social , le gérant devra consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société . La décision des associés est dans tous les cas rendue publique .

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société .

ARTICLE 26 : LIQUIDATION :

La société est en liquidation soit par expiration de sa durée , soit par dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit . Les associés par une décision collective extraordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs .

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Gérant .

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social , mobilier ou immobilier , faire le transport ou la cession de tout ou partie des droits , actions ou obligations de la société dissoute , même au cas où parmi les intéressés il y aurait des mineurs , interdits ou autres incapables .

Ils encaissent toutes créances et règlent toutes dettes de la Société .

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation sans aucune réserve .

Pendant le cours de la liquidation , les associés conservent le droit d'approuver les comptes et d'en donner décharge .

Ils révoquent et remplacent les liquidateurs .

En cas de décès, d'empêchement, ou de desistement des liquidateurs ou de l'un d'eux , les associés pourvoient à leur remplacement .

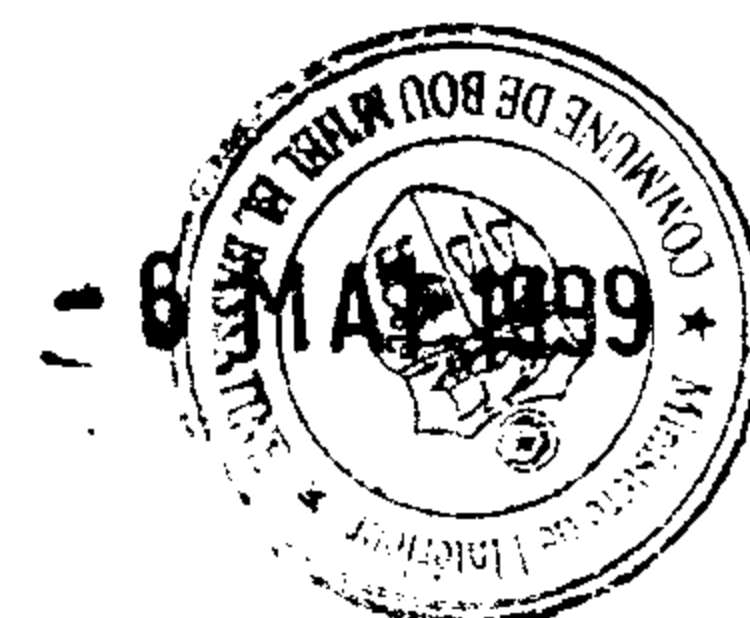
Après l'acquit du passif et des charges sociales , le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été effectué . Le surplus est réparti entre tous les associés , gérant ou non gérant au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux .

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION :

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en Société Anonyme et par décisions collectives des associés et ce conformément à la législation tunisienne en vigueur , sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle .

ARTICLE 28 : CONTESTATION :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation , soit entre les associés eux - mêmes , relativement à la Loi et aux affaires sociales , seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social .



A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites à curateur désigné par ordonnance sur requête rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance du siège social.

ARTICLE 29 : PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent pour effectuer toutes formalités de publicité qui seront nécessaires.

ARTICLE 30 :

Je soussigné [REDACTED], avocat élisant domicile en mon cabinet situé au [REDACTED] [REDACTED], CIN n° [REDACTED] délivrée le [REDACTED] à Tunis, certifie avoir rédigé le présent acte après avoir vérifié la situation des titres fonciers n° [REDACTED] et n° [REDACTED] et en avoir informé les parties sur leurs états actuels.

[REDACTED] : لا ستاد
المحامى
[REDACTED]

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE DROIT

A [REDACTED], LE [REDACTED]

LE GERANT

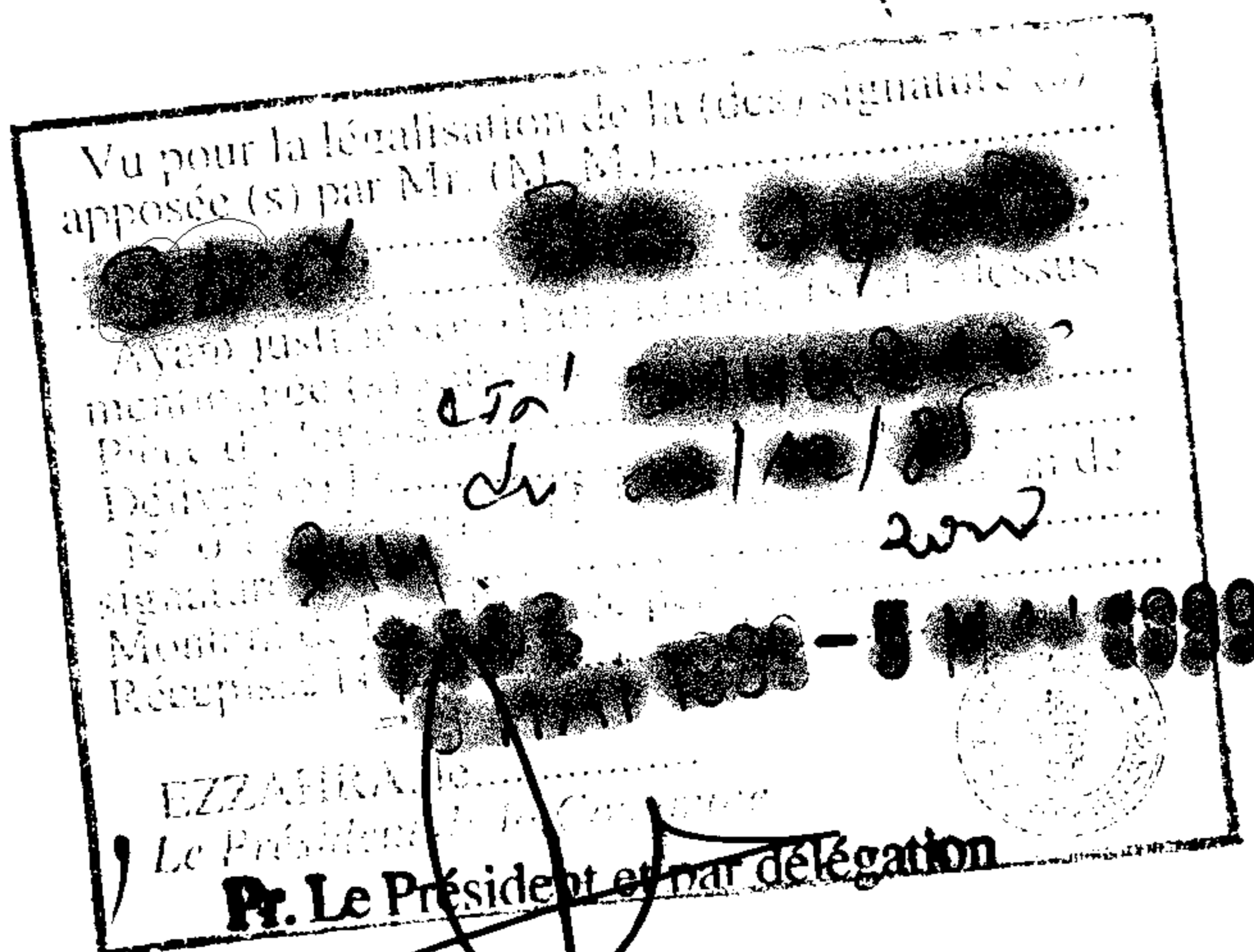
MR. [REDACTED]



LES ASSOCIES :

- MR. [REDACTED]

- MME. [REDACTED]



VISA DU SERVICE JURID. CC.

Réf: statuts SARL ZAALOUNI Abdethamid

Signature et Date 26/04/1999